

Loi N° 66-74 du 28 novembre 1966, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la Société Hôtelière et Touristique de Tunisie (S.H.T.T.) (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, agissant pour le compte de l'Etat est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital de la Société Hôtelière et Touristique de Tunisie (S.H.T.T.) à concurrence de quatre millions cent quarante huit mille six cent quatre vingt dix dinars (4.148.690 D).

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 28 novembre 1966

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 novembre 1966.

Loi N° 66-75 du 28 novembre 1966, portant modification du décret du 23 août 1956, instituant un Fonds National d'Amélioration de l'Habitat (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1er du décret du 23 août 1956, instituant un Fonds National d'Amélioration de l'Habitat, tel qu'il a été modifié ou complété par les textes subséquents, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1er (nouveau). — Il est institué un Fonds National d'Amélioration de l'Habitat.

Ce Fonds a pour objet :

1°) de faciliter l'exécution des travaux de remise en état d'habilité, de réparation, d'assainissement et d'amélioration des immeubles à usage principal d'habitation faits à l'initiative individuelle;

2°) de financer :

a) les opérations d'ensemble d'amélioration, de remise en état d'habilité et d'assainissement de l'habitat, exécutées à l'initiative des collectivités publiques locales pour le compte des propriétaires d'immeubles à usage principal d'habitation;

b) les opérations de construction de logements populaires entreprises à l'initiative des collectivités publiques locales et dont les dossiers sont approuvés par les Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat et au Plan et à l'Economie Nationale;

3°) de contribuer, par des avances au financement des programmes de construction d'immeubles d'habitation que la Société Nationale Immobilière de Tunisie est chargée de réaliser dans le cadre de la politique gouvernementale de l'habitat. Le montant des avances prévues aux programmes susvisés est

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 novembre 1966.

ordonné directement au profit de la Société Nationale Immobilière de Tunisie.

Le Fonds National d'Amélioration de l'Habitat constitue un compte spécial du Trésor. Les opérations d'engagement, de liquidation, d'ordonnement et de paiement du Fonds sont assujetties aux dispositions du décret du 12 mai 1906, portant règlement sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat est l'ordonnateur de ce Fonds ».

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 28 novembre 1966

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 66-76 du 28 novembre 1966, portant dissolution du « Groupement Obligatoire des Dattes » (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est dissous le « Groupement Obligatoire des Dattes » institué par le décret-loi n° 61-10 du 4 avril 1961 et ratifié par la loi n° 61-32 du 28 juin 1961.

ART. 2. — La liquidation du « Groupement Obligatoire des Dattes » est effectuée par le Conseiller Financier de cet Organisme

ART. 3. — Le produit net de la liquidation, y compris le solde net de la redevance extraordinaire perçue au profit du Groupement sus-visé au cours des campagnes 1961-62, 1962-63 et 1963-64, est versé à un fonds spécial du Trésor prévu à l'article 4 ci-après.

ART. 4. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie un compte spécial du Trésor intitulé « Fonds de Reconversion des Oasis ».

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, ce Fonds est alimenté en recettes par le produit d'une taxe de 1 millime par kilogramme de dattes de toute nature commercialisées par les Sociétés Régionales de Commerce de Gabès et de Gafsa ou pour leur compte.

Le versement du montant de la taxe est effectué mensuellement par les Sociétés intéressées aux receveurs des finances de leur localité sur présentation d'états établis par les parties versantes.

ART. 5. — Les dépenses imputables sur le « Fonds de Reconversion des Oasis » font l'objet d'un programme annuel d'emploi approuvé par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Les opérations d'engagement, de liquidation, d'ordonnement et de paiement de ces dépenses sont assujetties aux dispositions du décret du 12 mai 1906, portant règlement sur la comptabilité publique.

Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est l'ordonnateur de ce Fonds.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 28 novembre 1966

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 novembre 1966.